

Annexe N°4 . Copie du courrier du 25/10/2021, émanant de la DREAL
Centre-Val de Loire, en réponse à la demande d'examen au cas par
cas du projet initial

4 pages au total



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Mission Appui à l'Autorité Environnementale
Tél : 02 36 17 46 38
Mél : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 25 octobre 2021

à
Monsieur Gérard MAGRIAU

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité chargée de
l'examen au cas par cas pour une demande d'examen enregistrée sous le numéro
F02421P0167.

Les délais et voies de recours sont indiqués dans ledit arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Monsieur Gérard MAGRIAU
3 bis, rue de Valmy
18200 SAINT AMAND MONTROND



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0167
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0167 relative au premier boisement d'une parcelle de 2 ha sur la commune de Vallenay (18), reçue le 8 septembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 14 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au boisement d'une parcelle de 2 ha sans production agricole, actuellement entretenue régulièrement par fauche, au lieu-dit « Les Chaumes de Demoiselles » à Vallenay (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère dans la continuité d'un massif forestier existant et que le boisement sera composé de Pins maritimes destinés à produire du bois de chauffage ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le boisement sera intégré au plan simple de gestion existant sur une propriété avoisinante et que la gestion du bois devra respecter ses prescriptions afin notamment de prévenir tout éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que le secteur du projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La décision tacite, née le 14 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement d'une parcelle de 2 ha sur la commune de Vallenay (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le premier boisement d'une parcelle de 2 ha sur la commune de Vallenay (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann
DERACO
yann.deraco

Signature numérique
de Yann DERACO
yann.deraco
Date : 2021.10.25
18:30:53 +0200'

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.